



Le +syndical

LM/1.6.2010

PROPOSITION DE LOI VISANT A ETENDRE LA MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL AUX PROPOSITIONS DE LOI

Note préparatoire à l'audition de la CFE-CGC du 1^{er} juin par Jean Mallot

Le groupe du Parti socialiste, du Parti radical, citoyens et divers gauche de l'Assemblée nationale a déposé le 5 mai 2010 une proposition de loi tendant à étendre les règles prévues par la loi du 31 janvier 2007 (articles L1 à L3 du code du travail) aux propositions de loi émanant du parlement.

L'objectif de cette proposition est d'organiser la consultation préalable obligatoire des partenaires sociaux sur tout projet de texte (projet de loi ou proposition de loi) impactant les règles individuelles ou collectives de travail, celles de l'emploi et de la formation professionnelle et qui relève de la négociation nationale interprofessionnelle.

Le Sénat a pris une initiative en ce sens le 16 décembre 2009 (Gérard Larcher, ministre du travail qui est à l'origine de la loi du 31 janvier 2007, est depuis devenu Président du Sénat), mais sous la forme d'un protocole expérimental dont une évaluation est prévue avant le 30 septembre 2001.

Que penser d'une telle proposition de loi ?

Rappel de la genèse de la loi du 31 janvier 2007

- L'histoire du Contrat Première Embauche (CPE) qui a, pendant 3 semaines, conduit à une mobilisation syndicale forte durant le printemps 2006 pour finalement voir la loi qui l'instaurait abrogée, à la demande du Président de la République ,
- le rapport Chertier sur la modernisation du dialogue social de septembre 2006 qui préconisait, s'inspirant du fonctionnement du dialogue social européen, que les partenaires sociaux soient impliqués en amont de la création de la norme sociale.

Sur la base de ces deux éléments, Gérard Larcher, en qualité de Ministre du travail, va proposer de formaliser la démarche de consultation obligatoire préalable des partenaires sociaux représentatifs sur tout projet de loi concernant le « code du travail ». Ce sera la loi du 31 janvier 2007.

Le texte de loi accompagnait la consultation obligatoire préalable d'une rendez-vous annuel entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur les projets de réforme du gouvernement dans le champ social et sur le déroulé des négociations nationales interprofessionnelles engagées par les partenaires sociaux. C'est ce qu'on appelle « l'agenda social ».

La CFE-CGC s'est inscrite dans cet esprit à l'époque car il n'était pas question de revivre ce qui s'était passé avec le CPE (décision de créer un dispositif sans concertation et rejeté ensuite, la parlement devant abolir la loi en raison d'une protestation publique majeure) et que le rôle de co-construction de la norme sociale des partenaires sociaux dans le dialogue est dans la culture et les valeurs de la Confédération.

Les carences de la loi du 31 janvier 2007

Lors des consultations du ministère sur le projet de loi du 31 janvier 2007, la CFE-CGC avait pointé notamment deux manques :

- le champ d'application de la consultation excluait le champ de la retraite complémentaire et de la prévoyance qui pourtant était depuis longtemps dans le domaine de la négociation collective ;
- l'obligation de consultation ne concernait que les projets de loi et non les propositions de loi, ce qui pouvait laisser à penser quelques manœuvres de « glissement » d'un projet vers une proposition de loi, afin d'éviter ladite consultation préalable.

A l'époque, Gérard Larcher avait convenu de ces faiblesses mais le projet de loi opérait déjà une telle révolution qu'il importait de la faire voter autour du compromis que constituait la mouture du projet de loi présenté. Ce qui fut fait.

Le risque de « glissement » ne tarda pas !

Deux initiatives parlementaires impactant les règles du code du travail ont été prises courant 2009 : une proposition de loi relative au travail dominical et une autre concernant l'emploi, et plus particulièrement le groupement d'employeurs et le prêt de main d'œuvre.

Il y a eu également courant 2009, à l'occasion du débat du projet de loi transposant l'accord national interprofessionnel sur la formation professionnelle du 7 janvier 2009, des amendements parlementaires concernant l'apprentissage, sujet abordé ni dans l'accord, ni dans le projet de loi et accepté sans aucun respect de la loi du 31 janvier 2007...

Parallèlement, il faut noter la réforme de la constitution intervenue à l'été 2009 qui renforce les pouvoirs d'initiative législative du parlement.

En réaction et pour poursuivre la démarche qu'il avait engagée en qualité de ministre du travail, Gérard Larcher, devenu depuis Président du Sénat, fait prendre la décision en décembre 2009 d'appliquer de façon expérimentale les règles de la loi du 31 janvier 2007, au droit de dépôt de propositions de loi des sénateurs.

La proposition de loi du groupe socialiste de l'Assemblée nationale et de résolution

Le texte proposé vient combler une carence originelle de la loi du 31 janvier 2007.

Ainsi, tout projet de texte quelle que soit sa nature - projet ou proposition de loi - qui impacte le champ du code du travail, enclenche une procédure de consultation préalable des partenaires sociaux.

On en peut que soutenir cette démarche.

Quelques remarques cependant :

- La question se pose de savoir comment gérer le processus législatif d'un texte qui prévoit plusieurs sujets différents (ex : proposition de loi de simplification du droit qui concerne le droit du travail entre autres) ou lors de l'introduction d'amendements qui concernent le champ de consultation obligatoire préalable des partenaires sociaux.

- On pourrait imaginer que les Partenaires sociaux fassent également un point sur leurs travaux aux présidents des assemblées (AN+Sénat) en début d'année comme ils doivent le faire au gouvernement conformément à la loi du 31 janvier 2007.

- Quelle articulation entre l'expérimentation au Sénat et les propositions de loi et de résolution présentées ?

Le protocole du sénat prévoit une expérimentation avec une évaluation au plus tard le 30 septembre 2011. La proposition de loi vient-elle mettre fin à cette expérimentation ?

Il y a une différence entre le protocole du sénat et la proposition de résolution de l'AN concernant le délai de réponse des partenaires sociaux : un délai de 15 jours en cas de proposition de loi venant du sénat, un mois en cas de proposition de loi venant de l'AN. Certes, la proposition de loi renvoie aux règlements intérieurs des deux chambres pour arrêter les délais adéquats mais est-ce bien raisonnable qu'ils soient différents ?